



## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'eau et des ressources naturelles  
Unité ressources en eau

### ARRÊTÉ N°2019/08

#### PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-7, L.215-7 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier, pris suite à la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères d'abaisser à 45 m<sup>3</sup>/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'alerte sur la Vienne, la Creuse, la Manse, la Cisse, le Brignon, la Choisille et la Maulne ;

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'interdiction sur l'Indre, le Cher, l'Indrois, l'Olivet, la Tourmente, le Lathan, la Claise amont, la Claise aval, la Veude, la Bourouse, le ruisseau de Roche, le Montison, le ruisseau d'Azay, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau du Doigt, le ruisseau des Vallées, le ruisseau d'Aubigny, le ruisseau de Chézelles, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau des Gaudeberts, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de Cléret, le ruisseau de Rigny, le ruisseau de la Fontaine Ménard, la Roumer, la Bresme et l'Echandon ;

**CONSIDÉRANT** que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude et que le régime hydrologique de l'Arche en étiage est similaire à celui de la Manse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2 d'alerte conformément au canevas du 6 avril 2012 des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites dans les bassins de la Loire et de l'Allier ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement
- aux nappes souterraines pour certaines utilisations de l'eau.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers (hors horaires d'interdiction)

### **ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- **La Vienne**
- **la Creuse et ses affluents à l'exception de la Gartempe, de la Claise et de l'Esves,**
- **le Brignon et ses affluents,**
- **la Manse et ses affluents,**
- **l'Arche et ses affluents,**
- **la Cisse et ses affluents à l'exception de la Brenne,**
- **la Choisille et ses affluents,**
- **la Maulne et ses affluents**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

Pour les prélèvements dans la Creuse les dispositions de l'annexe 4 remplacent celles indiquées dans l'arrêté cadre (prélèvements autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

### **ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION**

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2019 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières").

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

#### **ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNÉS PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **l'Indre et ses affluents (y compris l'Indrois et ses affluents)** à l'exception de la Riasse, du ruisseau de Boutineau, du ruisseau de Chantereine, du ruisseau de Rochette, du ruisseau de Sennevières, du ruisseau de Verneuil et du ruisseau de Vitray,
- **le Cher et ses affluents,**
- **le Lathan et ses affluents,**
- **la Claise amont et ses affluents,**
- **la Claise aval et ses affluents à l'exception du Brignon,**
- **la Veude et ses affluents,**
- **le Négron et ses affluents,**
- **la Veude de Ponçay et ses affluents,**
- **la Bourouse et ses affluents,**
- **le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,**
- **le ruisseau de Parçay et ses affluents,**
- **la Roumer et ses affluents,**
- **la Bresme et ses affluents,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

#### **ARTICLE 5 : MESURES GENERALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

Les mesures ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des communes du département :

- Limitation au strict nécessaire du lavage des voiries et trottoirs pour assurer l'hygiène publique.
- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins, des pelouses, des espaces verts, des terrains de sports et des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite.
  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, d'abaisser par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, des retenues ou des biefs est interdite.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application d'éventuelles restrictions ou interdictions plus contraignantes prises au titre des différents usages de l'eau pour les communes du département qui figurent en annexe 1 et 2.

## ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS DANS LA LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent dans le lit majeur de la Loire aux prélèvements en cours d'eau et en nappe libre.

- Lit majeur de la Loire hors bassin Authion : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits les mardis et samedis en rive droite et les mercredis et dimanches en rive gauche sauf pour les irrigants de la Cisse figurant dans le tableau de l'annexe 3.

- Partie "bassin de l'Authion" de la Loire : arrêt des prélèvements de 10h à 20h et dans la nuit de samedi à dimanche. Cette interdiction de prélèvement dans la nuit de samedi à dimanche ne concerne pas les techniques économes en eau et les cultures sensibles.

- Les prélèvements pour alimenter les canaux et dérivations doivent être diminués de 10% par rapport aux valeurs autorisées.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

### Consommation pour usages industriels et commerciaux :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNÉS PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNÉS PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.

### Consommation pour les usages agricoles :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières") et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction

## ARTICLE 8 : DÉROGATIONS

### Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

### Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites fourragères ou spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

## ARTICLE 9 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

## ARTICLE 10 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

## ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 22 août à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2019.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

## **ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉCÉDENT**

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> août 2019 est abrogé à compter du jeudi 22 août à zéro heure.

## **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 20 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

*Signé*

Damien LAMOTTE

**Liste des communes par bassin versant faisant l'objet de l'arrêté N°2019/08 du  
20/08/2019**

**Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire  
concernées par les restrictions d'usage  
(les restrictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)**

<p><b>Bassin de la Creuse</b></p> <p>ABILLY BARROU CHAMBON BOSSAY-SUR-CLAISE BOUSSAY CHAMBON CHAUMUSSAY CUSSAY DESCARTES DRACHE LA CELLE-SAINT-AVANT LA GUERCHE MAILLE MARCE-SUR-ESVES NEUILLY-LE-BRIGNON NOUATRE PORTS PREUILLY-SUR-CLAISE TOURNON-SAINT-PIERRE YZEURES-SUR-CREUSE</p>	<p><b>Bassin de la Choisille</b></p> <p>BEAUMONT-LA-RONCE CERELLES CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE CHARENTILLY CROTELLES FONDETTES LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE LUYNES MARRAY METTRAY MONNAIE NEUILLE-PONT-PIERRE NOTRE-DAME-D'OE NOUZILLY PARCAY-MESLAY PERNAY REUGNY ROUZIERS-DE-TOURAINE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-LAURENT-EN-GATINES SAINT-ROCH SEMBLANCAY TOURS</p>
<p><b>Bassin de la Cisse</b></p> <p>AMBOISE AUTRECHE AUZOUER-EN-TOURAINE CANGEY CHANCAY DAME-MARIE-LES-BOIS LIMERAY MONTREUIL-EN-TOURAINE MORAND NAZELLES-NEGRON NEUILLE-LE-LIERRE NOIZAY POCE-SUR-CISSE REUGNY ROCHECORBON SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS SAINT-OUEN-LES-VIGNES VERNOU-SUR-BRENNE VOUVRAY</p>	<p><b>Bassin du Brignon</b></p> <p>ABILLY BETZ-LE-CHATEAU CHARNIZAY CUSSAY DESCARTES ESVES-LE-MOUTIER FERRIERE-LARCON LA CELLE-GUENAND LE GRAND-PRESSIGNY LIGUEIL NEUILLY-LE-BRIGNON PAULMY SAINT-FLOVIER</p>

### **Bassin de la Manse**

AVON-LES-ROCHES  
BOSSEE  
BOURNAN  
CRISSAY-SUR-MANSE  
CROUZILLES  
DRACHE  
LE LOUROUX  
L'ILE-BOUCHARD  
LOUANS  
NEUIL  
NOYANT-DE-TOURAIN  
PANZOULT  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN  
SAINT-EPAIN  
SEPMES  
SORIGNY  
THILOUZE  
TROGUES  
VILLEPERDUE

### **Bassin de la Maulne**

BRAYE-SUR-MAULNE  
CHANNAY-SUR-LATHAN  
CHATEAU-LA-VALLIERE  
CLERE-LES-PINS  
COURCELLES-DE-TOURAIN  
LUBLE  
MARCILLY-SUR-MAULNE  
SAINT-LAURENT-DE-LIN  
SOUVIGNE  
VILLIERS-AU-BOUIN

### **Bassin de la Vienne**

ANCHE  
ANTOGNY-LE-TILLAC  
BEAUMONT-EN-VERON  
CANDES-SAINT-MARTIN  
CHINON  
CINAIS  
COUZIERS  
CRAVANT-LES-COTEAUX  
CROUZILLES  
L'ILE-BOUCHARD  
MARCILLY-SUR-VIENNE  
NOUATRE  
PANZOULT  
PARCAY-SUR-VIENNE  
PORTS  
POUZAY  
PUSSIGNY  
RIVIERE  
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE  
SAVIGNY-EN-VERON  
SAZILLY  
TAVANT  
THENEUIL  
THIZAY  
TROGUES



**Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire  
concernées par les interdictions d'usage.**  
(les interdictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

**Bassin du Cher**

ATHEE-SUR-CHER  
AZAY-SUR-CHER  
BALLAN-MIRE  
BERTHENAY  
BLERE  
CERE-LA-RONDE  
CHAMBRAY-LES-TOURS  
CHENONCEAUX  
CHISSEAUX  
CINQ-MARS-LA-PILE  
CIGOGNE  
CIVRAY-DE-TOURAINNE  
DIERRE  
EPEIGNE-LES-BOIS  
FRANCUEIL  
GENILLE  
JOUÉ-LES-TOURS  
LA CROIX-EN-TOURAINNE  
LA RICHE  
LA VILLE-AUX-DAMES  
LARCAY  
LE LIEGE  
LUSSAULT-SUR-LOIRE  
LUZILLE  
MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
ORBIGNY  
SAINT-AVERTIN  
SAINT-GENOUPH  
SAINT-MARTIN-LE-BEAU  
SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SAVONNIERES  
SUBLAINES  
TOURS  
VERETZ  
VILLANDRY

**Bassin de la Bourouse**

BRASLOU  
BRIZAY  
CHEZELLES  
COURCOUE  
JAULNAY  
LA TOUR-SAINT-GELIN  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
PARCAY-SUR-VIENNE  
RAZINES  
RILLY-SUR-VIENNE  
THENEUIL  
VERNEUIL-LE-CHATEAU

**Bassin de la Bresme**

AMBILLOU  
CINQ-MARS-LA-PILE  
CLERE-LES-PINS  
COURCELLES-DE-TOURAINNE  
FONDETTES  
LUYNES  
MAZIERES-DE-TOURAINNE  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
PERNAY  
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
SEMBLANCAY  
SONZAY  
SOUVIGNE

**Bassin de la Claise Amont**

BARROU  
BOSSAY-SUR-CLAISE  
BOUSSAY  
CHAMBON  
CHARNIZAY  
CHAUMUSSAY  
LE GRAND-PRESSIGNY  
LE PETIT-PRESSIGNY  
PREUILLY-SUR-CLAISE

**Bassin de la Claise aval**

ABILLY  
BARROU  
LE GRAND-PRESSIGNY  
NEUILLY-LE-BRIGNON

**Bassin de la Coulée**

BRIDORE  
VERNEUIL-SUR-INDRE

**Bassin de la Fontaine Mainard**

BALLAN-MIRE  
DRUYE  
SAVONNIERES

**Bassin de la Tourmente**

NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
VILLELOIN- COULANGE

### **Bassin de la Roumer**

AMBILLOU  
AVRILLE-LES-PONCEAUX  
CINQ-MARS-LA-PILE  
CLERE-LES-PINS  
CONTINVOIR  
HOMMES  
INGRANDES-DE-TOURAIN  
LANGEAIS  
LES ESSARDS  
MAZIERES-DE-TOURAIN  
RESTIGNE  
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE  
SAINT-PATRICE  
SAVIGNE-SUR-LATHAN

### **Bassin de la Veude**

ANCHE  
ASSAY  
BRASLOU  
BRAYE-SOUS-FAYE  
BRIZAY  
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE  
CHAVEIGNES  
COURCOUE  
FAYE-LA-VINEUSE  
Jaulnay  
LA ROCHE-CLERMAULT  
LA TOUR-SAINT-GELIN  
LEMERE  
LIGRE  
MARCAY  
MARIGNY-MARMANDE  
RAZINES  
RICHELIEU  
RIVIERE  
SAZILLY

### **Bassin de la Veude de Ponçay**

ANTOGNY-LE-TILLAC  
Jaulnay  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
PORTS  
PUSSIGNY

### **Bassin du Vieux Cher**

AZAY-LE-RIDEAU  
BALLAN-MIRE  
BREHEMONT  
DRUYE  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
LIGNIERES-DE-TOURAIN  
SAVONNIERES  
VALLERES  
VILLANDRY

### **Bassin de l'Indrois**

AZAY-SUR-INDRE  
BEAUMONT-VILLAGE  
CERE-LA-RONDE  
CHAMBOURG-SUR-INDRE  
CHEDIGNY  
CHEMILLE-SUR-INDROIS  
FERRIERE-SUR-BEAULIEU  
GENILLE  
LE LIEGE  
LOCHE-SUR-INDROIS  
LUZILLE  
MONTRESOR  
NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SENNEVIERES  
SUBLAINES  
VILLEDOMAIN  
VILLELOIN-COULANGE

### **Bassin du Lathan**

AMBILLOU  
CHANNAY-SUR-LATHAN  
CLERE-LES-PINS  
COURCELLES-DE-TOURAIN  
GIZEUX  
HOMMES  
RILLE  
SAINT-LAURENT-DE-LIN  
SAVIGNE-SUR-LATHAN

### **Bassin du Négron**

BEAUMONT-EN-VERON  
CHINON  
CINAIS  
LA ROCHE-CLERMAULT  
LERNE  
LIGRE  
MARCAY  
SEUILLY

### **Bassin du ruisseau d'Aubigny**

CHEMILLE-SUR-INDROIS  
GENILLE  
LOCHE-SUR-INDROIS  
SAINT-HIPPOLYTE  
SENNEVIERES  
VILLELOIN-COULANGE

### **Bassin du ruisseau d'Azay**

AZAY-SUR-CHER  
TRUYES  
VERETZ

### **Bassin du ruisseau de Cléret**

AZAY-SUR-INDRE  
CHEDIGNY  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SUBLAINES

### **Bassin du ruisseau de l'Olivet**

BEAUMONT-VILLAGE  
CERE-LA-RONDE  
CHEMILLE-SUR-INDROIS  
NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
VILLELOIN-COULANGE

### **Bassin du ruisseau de Montison**

ARTANNES-SUR-INDRE  
MONTS  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINT-EPAIN  
SORIGNY  
THILOUZE  
VILLEPERDUE

### **Bassin du ruisseau de Parçay**

CHEZELLES  
LUZE  
MARCILLY-SUR-VIENNE  
PARCAY-SUR-VIENNE  
POUZAY  
RILLY-SUR-VIENNE  
VERNEUIL-LE-CHATEAU

### **Bassin du ruisseau de Rigny**

LOCHE-SUR-INDROIS  
SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN  
SENNEVIERES  
VERNEUIL-SUR-INDRE

### **Bassin du ruisseau de Roche**

LOCHE-SUR-INDROIS  
NOUANS-LES-FONTAINES  
VILLEDOMAIN  
VILLELOIN-COULANGE

### **Bassin du ruisseau des Vallées**

CHEILLE  
RIVARENNES

### **Bassin du ruisseau du Doigt**

CHEILLE  
PANZOULT  
RIVARENNES

### **Bassin de l'Indre**

ARTANNES-SUR-INDRE  
ATHEE-SUR-CHER  
AVON-LES-ROCHES  
AZAY-LE-RIDEAU  
AZAY-SUR-CHER  
AZAY-SUR-INDRE  
BALLAN-MIRE  
BEAULIEU-LES-LOCHES  
BETZ-LE-CHATEAU  
BLERE  
BREHEMONT  
BRIDORE  
CHAMBOURG-SUR-INDRE  
CHAMBRAY-LES-TOURS  
CHANCEAUX-PRES-LOCHES  
CHARNIZAY  
CHEDIGNY  
CHEILLE  
CIGOGNE  
CORMERY  
COURCAY  
CRISSAY-SUR-MANSE  
DOLUS-LE-SEC  
DRUYE  
ESVRES  
FERRIERE-SUR-BEAULIEU  
GENILLE  
HUISMES  
JOUÉ-LES-TOURS  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE  
LARCAY  
LE LOUROUX  
LIGNIERES-DE-TOURAINES  
LOCHES  
LOCHE-SUR-INDROIS  
LOUANS  
MONTBAZON  
MONTS  
MOUZAY  
NEUIL  
PANZOULT  
PERRUSSON  
PONT-DE-RUAN  
REIGNAC-SUR-INDRE  
RIGNY-USSE  
RIVARENNES  
SACHE  
SAINT-AVERTIN  
SAINT-BENOIT-LA-FORET  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINT-EPAIN  
SAINT-FLOVIER  
SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

**Bassin de l'Indre**

SAINT-SENOCH  
SENNEVIERES  
SORIGNY  
SUBLAINES  
TAUXIGNY  
THILOUZE  
TRUYES  
VALLERES  
VARENNES  
VEIGNE  
VERETZ  
VERNEUIL-SUR-INDRE  
VILLAINES-LES-ROCHERS  
VILLANDRY  
VILLEDOMAIN  
VILLEPERDUE

**Bassin du ruisseau des Gaudeberts**

DRACHE  
MAILLE  
NOUATRE

### Annexe n° 3

#### Liste des irrigants sur la Cisse concernés par une répartition par tours d'eau

Nom de l'irrigant	Débit prélevé	Commune de prélèvement	n° de récépissé	Jours autorisés
Gilles LESTIOU	60 m <sup>3</sup> /h	Limeray	96/DDE/ 2-1	Les jours pairs
Pierre HANICOTTE	88 m <sup>3</sup> /h	Limeray	96/DDE/ 4-1	Les jours impairs
Nathalie HESNAULT	60 m <sup>3</sup> /h	Limeray	2005-DISEN-25	Les jours pairs
Nathalie HESNAULT	40 m <sup>3</sup> /h	Limeray et Cangey	2005-DISEN-26	Les jours pairs
Christophe HESNAULT	60 m <sup>3</sup> /h	Limeray	2005-DISEN-27	Tous les jours de 21 h jusqu'à 13 h le lendemain
Christophe HESNAULT	60 m <sup>3</sup> /h	Limeray	2005-DISEN-28	Les jours impairs
Daniel MARPAULT	80 m <sup>3</sup> /h	Cangey	96/DDE/ 3-1	Les jours impairs
SARL CROSNIER PRODUCTION	30 m <sup>3</sup> /h	Nazelles-Négron		Tous les jours de 7 h à 23 h

**Annexe n°4 : Liste des irrigants en restriction sur la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous**

Nom et Prénom	Emplacement du point de pompage		Nombre de pompes	Débit autorisé en m³/h	Jours et heures autorisés
	Commune	Lieu-dit			
SCEA BORD DE CREUSE	DESCARTES	LES BRÉCHÉ-TIÈRES	1	50	le lundi de 0 h à 7 h et de 16 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 7 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h
EARL CARPY	LA CELLE-ST-AVANT DESCARTES (*2)	LES FONTE-NELLES L'AUVERNIÈRE (*2)	3	160	le mardi de 7 h à 19 h le jeudi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h
GAEC DE LA FOURNERAIE	LA GUERCHE	LES BARDON-NIÈRES	1	60	le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 24 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h
GAEC DE LA FOURNERAIE	ABILLY	CHÂTEAU FRO-MAGE	1	60	le lundi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h
GAEC ST CREPIN	YZEURES-SUR-CREUSE	NAPERS	3	80	le lundi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 19 h le jeudi de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h
GAEC ST CREPIN	CHAMBON	LE MOULIN	3	260	le lundi de 7 h à 19 h le mardi de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
GAEC DE LA CUSTIERE	CHAMBON	PORTEREAU	2	110	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h

Emplacement du point de pompage					
Nom et Prénom	Commune	Lieu-dit	Nombre de pompes	Débit autorisé en m <sup>3</sup> /h	Jours et heures autorisés
GAEC DE LA CUSTIERE	BARROU	LA TOURETTE/BOUT DU PONT	2	120	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
GAEC DES SABLES	ABILLY LA GUERCHE	LES PAGES LES PETITES BARDONNIÈRES	2	190	le lundi de 0 h à 7 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h le jeudi de 7 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h
BUSSEREAU Gilles	TOURNON-ST-PIERRE	LAUNAY		55	le lundi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 19 h à 24 h
BAUDET Jean Marc	TOURNON-ST-PIERRE	LE BATEAU	1	50	le lundi de 7 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h
GAEC BRAULT	TOURNON-ST-PIERRE	LES PISSEREAUX	2	120	le lundi de 7 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h le dimanche de 7 h à 19 h
MANUEL Carlos	YZEURES-SUR-CREUSE	BARATIERE	1	47	le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h le dimanche de 19 h à 24 h
BERGEON Olivier	YZEURES-SUR-CREUSE	GUE DE CHA-TILLON	1	60	le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h

Emplacement du point de pompage					
Nom et Prénom	Commune	Lieu-dit	Nombre de pompes	Débit autorisé en m <sup>3</sup> /h	Jours et heures autorisés
GAEC BERGEON	YZEURES-SUR-CREUSE	PLAINE DE NEUVILLE	1	135	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
GAEC BRETON	YZEURES SUR CREUSE	BARATIÈRE	3	165	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
GAEC GUILLOT	YZEURES-SUR-CREUSE	GAUDRUT	2	130	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
D'HARAMBURE Guillaume	YZEURES-SUR-CREUSE	MOULIN AUX MOINES	2	170	le mardi de 7 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h
GAEC MONTIN DE LA BORDE	YZEURES-SUR-CREUSE	LES CHAMPS SO-RI AUX	1	60	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
EARL LES DEUX RIVIères Rive G	YZEURES-SUR-CREUSE	LAIREAU	1	120	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
PERIVIER Ber- nard	YZEURES-SUR-CREUSE	LA FERME DE LA GRANDE MÉTAIRIE	1	40	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
EARL BRAVARD pépinère	BARROU	LA PETITE TOU-RETTE	2	15	tous les jours de 18 h à 14 h
ROBIN Emilien	DESCARTES	POUJARD (120 M3) RHONNE (60 M3)	2	120	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h



<b>Emplacement du point de pompage</b>					
<b>Nom et Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Nombre de pompes</b>	<b>Débit autorisé en m<sup>3</sup>/h</b>	<b>Jours et heures autorisés</b>
OUVRARD Christophe	LA GUERCHE	LES BARDON-NIÈRES	1	65	le mardi de 7 h à 19 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
EARL DE LA MAL-SASSIERE	BARROU	L'AUNAY	1	50	le lundi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 19 h le dimanche de 19 h à 24 h
EARL DE LA GRANGE	BARROU	L'AUNAY	1	160	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h



## INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2019/8 EN DATE DU  
20 AOUT 2019**

*Direction  
Départementale des  
Territoires*

